

Actualité



Coronavirus : « Suspension » des factures d'énergie pour les petites entreprises en difficulté financière

- Actualité du 17 mars (Mise à jour le 26 et 31 mars et le 2 et 3 avril)

Plusieurs mesures ont été annoncées pour soutenir les très petites entreprises (TPE) dont l'activité est affectée par l'épidémie de coronavirus.

Pour l'énergie, les entreprises concernées sont les mêmes que celles éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les Régions, ainsi que celles pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours.

Les TPE éligibles au fonds de solidarité sont les personnes physiques et les personnes morales de droit privé exerçant une activité économique remplissant les conditions suivantes :

- effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros ;
- bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos inférieur à 60 000 euros ;
- interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020 ou perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

2 mesures ont été mises en place pour l'énergie :

- 1** Les fournisseurs d'électricité et de gaz ne peuvent pas procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'énergie pour non-paiement par ces dernières de leurs factures jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- 2** De plus, les fournisseurs (à l'exception de ceux alimentant moins de 100 000 clients) sont tenus, à la demande des personnes éligibles, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités.
- Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Concrètement, les entreprises concernées doivent adresser dès que possible une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'énergie par mail ou par téléphone.

Les entreprises, qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'électricité ou de gaz, quelle que soit leur taille, sont également invitées à contacter leur fournisseur d'énergie par mail ou par téléphone, pour négocier un échéancier de paiement.

Pour en savoir plus, je consulte :

> L'**Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020** relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publiée.

> Le **Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020** relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

> Le **Décret n°2020-394 du 2 avril 2020** modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : **ouverture du bénéfice du fonds aux entreprises ayant subi durant le mois de mars une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, au lieu de 70 %** précédemment, et précision sur les échanges de données nécessaires à l'instruction des demandes complémentaires.

> Le **Décret n°2020-378 du 31 mars 2020** relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

	Pour tout savoir sur vos démarches et vos droits : Consultez le site internet www.energie-info.fr ou contactez-le	0 800 112 212 <small>Service & appel gratuits</small>
---	---	--